

Projet de loi

portant création du Sportlycée.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(26 juin 2012)

Par dépêche du 24 mai 2012, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements qui font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2012 étaient accompagnés d'un commentaire des amendements, ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi intégrant toutes les propositions du Conseil d'Etat que la commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a fait siennes.

Il s'agit surtout d'un certain nombre de corrections légistiques, de quelques formalités par rapport à la législation existante et d'une modification fondamentale concernant les conditions d'admission des élèves au Sportlycée par rapport auxquelles le Conseil d'Etat avait formulé une opposition formelle (articles 11 et 12).

Le Conseil d'Etat constate que dans l'amendement 6, la commission de la Chambre des députés se rallie entièrement à la proposition du Conseil d'Etat si bien que son opposition formelle formulée dans l'avis précité du 20 mars 2012 devient sans objet.

Le texte ainsi amendé du projet de loi rencontre donc l'approbation du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché 1^{er} en rang,

s. Yves Marchi

Le Président ff.,

s. Georges Pierret